



## Carte tarifaire TotalEnergies – Pixel Pro Juin 2024

### Conditions particulières relatives à la formule Pixel Pro Gaz en Région de Bruxelles-Capitale – TVA non incluse

L'offre Pixel Pro est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 100 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats établis en **juin 2024** et aux contrats renouvelés en **septembre 2024** (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
  1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
  2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

#### 1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

| ENERGIE (C€/KWH) | REDEVANCE FIXE (€/AN) <sup>o</sup> |
|------------------|------------------------------------|
| 3,7665           | 55,00                              |

Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon la formule tarifaire  $0,101 * TTF\_M\_RLP + 0,63$  c€/kWh (hors TVA). TTF\_M\_RLP représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations TTF Day Ahead durant le mois de fourniture, telles que publiées sur le site web <https://www.eex.com/en/>.

#### 2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

#### Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

| VOTRE<br>GESTIONNAIRE DE<br>RÉSEAU DE<br>DISTRIBUTION | COÛTS DE<br>TRANSPORT <sup>1</sup> | COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE<br><sup>2</sup> |                     |                         | COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE<br><sup>2</sup> |                     |                         | COÛT ACTIVITÉ DE<br>MESURE ET<br>COMPTAGE |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------------------------|
|                                                       |                                    | 0-5000<br>KWh                                          | 5001-150.000<br>KWh | 150.001- 400.000<br>KWh | 0-5000<br>KWh                                      | 5001-150.000<br>KWh | 150.001- 400.000<br>KWh |                                           |
|                                                       | c€/KWh                             | c€/KWh                                                 | c€/KWh              | c€/KWh                  | €/an                                               | €/an                | €/an                    | €/an                                      |
| SIBELGA                                               | 0,153                              | 1,8187                                                 | 1,1328              | 0,6079                  | 6                                                  | 40,92               | 845,28                  | 15,45                                     |

## Taxes, redevances, cotisations et surcharges

### TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES <sup>3</sup>

|                              |                |
|------------------------------|----------------|
| Accise fédérale <sup>4</sup> | 0,066 c€/kWh   |
| Cotisation sur l'énergie     | 0,09978 c€/kWh |

### Droit pour le financement des Obligations de Service Public

|                                                      | €/AN   |
|------------------------------------------------------|--------|
| <= 10 m <sup>3</sup> /h <sup>5</sup>                 | 3,12   |
| <= 10 m <sup>3</sup> /h <sup>6</sup>                 | 10,80  |
| Entre 10 m <sup>3</sup> /h et 16 m <sup>3</sup> /h   | 26,16  |
| Entre 16 m <sup>3</sup> /h et 25 m <sup>3</sup> /h   | 64,44  |
| Entre 25 m <sup>3</sup> /h et 40 m <sup>3</sup> /h   | 129,00 |
| Entre 40 m <sup>3</sup> /h et 65 m <sup>3</sup> /h   | 322,44 |
| Entre 65 m <sup>3</sup> /h et 100 m <sup>3</sup> /h  | 448,32 |
| Entre 100 m <sup>3</sup> /h et 160 m <sup>3</sup> /h | 575,76 |
| > 160 m <sup>3</sup> /h                              | 832,20 |

L'offre TotalEnergies Pixel Pro est soumise aux conditions particulières du produit Pixel Pro

(<https://totalenergies.be/fr/files/ConditionsSpecifiques-Pixel-Pro-FR-2023.pdf>) ainsi qu'aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/professionnels/conditions-de-fourniture-pme>), les présentes conditions prévalent.

0 La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement au gaz. Si le Client résilie son contrat de fourniture de gaz au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

1 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel ([www.creg.be](http://www.creg.be)).

2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel ([www.brugel.be](http://www.brugel.be)).

3 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel [www.creg.be](http://www.creg.be)). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

4 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

5 Pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 5.000 kWh.

6 Pour une consommation annuelle de plus de 5.000 kWh.